

Convention

conclue

entre

Le Département de la formation, de la digitalisation et des sports (DFDS)
(pour la République et Canton de Neuchâtel)

d'une part, et

l'Association romande des logopédistes diplômé-e-s (ARLD) – section
neuchâteloise

d'autre part,

Préambule :

Conformément à l'article 35 du règlement transitoire d'exécution de la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en matière de formation scolaire spéciale (REFOSCOS), les tarifs applicables aux prestations allouées au titre de mesures pédaogo-thérapeutiques ambulatoires sont fixés dans le cadre de conventions tarifaires négociées entre les associations professionnelles concernées et le DFDS.

Dans le cadre de son assemblée générale de dissolution du 13 février 2023, le Centre des orthophonistes-logopédistes indépendants neuchâtelois (COLIN) a décidé de sa dissolution avec effet à l'entrée en vigueur de la Convention entre le DFDS et l'ARLD NE. L'un des deux partenaires contractuels disparaissant, la convention entre le COLIN et l'État cesse aussi d'avoir effet à l'entrée en vigueur de la Convention entre le DFDS et l'ARLD NE, ce que confirme aussi un accord entre les parties, de sorte qu'un nouveau cadre tarifaire et administratif doit être déterminé.

Dans ce contexte, la présente convention permet d'assurer l'existence d'un cadre concerté entre l'État de Neuchâtel et l'association professionnelle de l'Association romande des logopédistes diplômé-e-s (ARLD) – section neuchâteloise qui régleme la rémunération des orthophonistes qui travaillent en tant qu'indépendant-e-s et pour leur propre compte lorsque les prestations sont ordonnées par l'OES.

Article 1 : Champ d'application

1. La présente convention régleme la rémunération des traitements logopédiques ordonnés par l'OES. Elle s'inscrit dans le cadre de la reprise par le canton de Neuchâtel des prestations en matière de formation scolaire spéciale consécutive à la RPT.
2. Les modalités de remboursement des frais relatifs aux examens sont définies dans l'annexe 1 du tarif applicable.
3. La présente convention s'applique aux logopédistes diplômé-e-s
 - qui travaillent en tant qu'indépendant-e-s et pour leur propre compte,
 - qui ont déclaré par écrit adhérer à la présente convention et
 - qui sont habilité-e-s à exercer leur profession conformément aux règles du canton où est installé leur cabinet.
4. Sont considéré-e-s comme diplômé-e-s les logopédistes autorisé-e-s, sur la base du règlement de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité, du 3 novembre 2000, à se qualifier de « logopédiste diplômé-e (CDIP) ».
5. Font partie intégrante de la présente convention :
 - la liste des personnes adhérant à la présente convention (art. 11) ;
 - le tarif applicable à la logopédie (annexe 1) ;
 - les explications au sujet du tarif (annexe 2).

Article 2 : Honoraires

La rémunération des prestations est fondée sur le tarif établi d'un commun accord par les contractants et repose sur le système d'un tarif horaire. Il est forfaitaire et inclut tous les frais et toutes les charges (TTC).

Article 3 : Caractère économique et opportunité du traitement

Les mesures doivent être prises dans le cadre des décisions notifiées par l'OES et se limiter à l'objectif visé par le traitement. En règle générale, il s'agit de traitements individuels. Le plan de traitement fixé par le ou la logopédiste doit être respecté quant à sa durée et son intensité et ne saurait être modifié qu'avec l'assentiment de l'OES. Les logopédistes doivent s'en tenir au principe associant l'efficacité, le caractère économique et l'opportunité des traitements et ne doivent effectuer ces derniers qu'avec des méthodes scientifiquement reconnues. Si l'objectif du traitement s'avère inatteignable ou si l'on ne peut s'attendre à une amélioration suffisante, celui-ci doit être arrêté ou suspendu avec l'accord de l'OES.

Article 4 : Obligation de renseigner

1. Les logopédistes doivent communiquer sans délai à l'OES les renseignements, rapports ou autres informations nécessaires pour l'allocation et le versement des prestations.
2. Les examens et traitements doivent être documentés pour chaque personne traitée, de façon à ce que l'OES puisse vérifier la date de leur application, étendue ou nature.
3. Il y a lieu de garder le secret à l'égard des tiers sur les constatations faites au cours du traitement. L'OES n'est pas considéré comme un tiers.

Article 5 : Analyse et validation

Le collaborateur ou la collaboratrice scientifique en logopédie rattaché-e à l'OES analyse les demandes afin de / d' :

- statuer sur leur bien-fondé ;
- valider les demandes de traitement à caractère exceptionnel de 60 minutes ou de deuxième séance hebdomadaire ;
- avaliser les demandes de prolongation des traitements ;
- effectuer des contrôles spécifiques sur l'efficacité des séances intégratives ;
- évaluer les demandes de séances intégratives dépassant les 16 ¼ d'heures ;
- déterminer à quel moment une procédure d'évaluation standardisée (PES) est exigée.

Article 6 : Octroi et fréquence des séances

En principe, une seule séance hebdomadaire est octroyée. L'octroi d'une deuxième séance hebdomadaire est exceptionnel et fait l'objet d'une demande motivée adressée à l'OES.

Article 7 : Durée des séances

Différents temps de séances de thérapie sont reconnus soit 30 minutes, 45 minutes ou 60 minutes.

Les séances de 60 minutes sont exceptionnelles.

Différents temps de séances intégratives sont reconnus soit 30 minutes, 45 minutes ou 60 minutes. Les cas exceptionnels sont réservés. Ces séances doivent être dûment justifiées.

Les modalités d'octroi des séances de thérapie et intégratives sont fixées dans les directives d'application.

Article 8 : Effets de la décision

L'octroi d'une décision pour une demande initiale porte sur une période de 24 mois. La décision est rendue à partir de la date de la première séance de bilan. Les séances de traitement ne sont prises en compte qu'à partir du moment où la décision est prononcée.

Pour les demandes de prolongation, l'octroi d'une décision porte sur une période de 12 mois.

Article 9 : Facturation

1. Les logopédistes doivent utiliser, pour la facturation, les formulaires officiels fournis par l'OES.
2. Les factures sont établies en principe pour deux à trois mois de traitement, respectivement à la fin du traitement et sont adressées à l'OES.
3. La facture ne peut pas concerner deux années civiles différentes ni deux décisions différentes.
4. En règle générale, l'OES paie les factures dans les 30 jours après réception, pour autant qu'elles soient correctement établies.
5. Les séances de bilan sont facturables en une seule fois au moment du dépôt de la demande, y inclus le montant correspondant au forfait de rédaction.
6. Si la demande débouche sur une décision positive de l'OES, le paiement est effectué en un seul versement distinct des futures séances de thérapie.

En cas de refus, aucun paiement n'est effectué par l'Office.

7. Les séances de thérapie sont facturables selon des numéros de comptes définis. Les séances de bilan et intégratives sont facturables sous d'autres numéros de comptes tels que définis dans l'annexe 1.
8. S'agissant des traitements des ayants droit qui fréquentent une école spécialisée reconnue par l'OES, les factures sont envoyées directement à l'école.

L'école honore les factures conformément au précédent alinéa.

L'OES, de son côté, rembourse les mesures logopédiques de l'école dans le cadre de la subvention aux frais d'exploitation selon l'accord particulier conclu entre l'école et l'OES.

Article 10 : Factures supplémentaires / séances manquées

1. Les honoraires mentionnés à l'article 2 couvrent la totalité des coûts. Les logopédistes ne sauraient facturer aux ayants droit des frais supplémentaires.
2. Les séances manquées ne peuvent pas être facturées à l'OES. Les factures éventuelles doivent être adressées directement au représentant légal de la personne traitée.
3. Une séance annulée peut être remplacée dans un délai maximum de 30 jours.

Article 11 : Adhésion à la convention

1. Les logopédistes indépendant-e-s qui veulent adhérer à la présente convention doivent envoyer à l'ARLD – section neuchâteloise une copie de leur autorisation de pratiquer délivrée par le Service cantonal compétent et une déclaration écrite d'adhésion à la convention.
2. L'ARLD – section neuchâteloise inscrit le nom de la personne requérante sur la "liste des personnes ayant adhéré à la convention" et communique celle-ci à l'OES, avec copie des pièces susmentionnées, dès que le changement a eu lieu.
3. L'OES publie la liste des personnes ayant adhéré à la convention sur son site internet.

Article 12 : Différends

Les parties à la présente convention s'engagent à régler prioritairement les différends qui pourraient naître de l'application ou de l'interprétation de la présente convention dans un esprit de conciliation.

En cas d'échec, pour tout différend touchant la présente convention et son application, le for est à Neuchâtel.

Article 13 : Entrée en vigueur et résiliation de la convention

1. La présente convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023. Les traitements en cours préalablement ordonnés par l'OES sont reconnus dans la mesure où les logopédistes concerné-e-s par le traitement ont adhéré à la présente convention.
2. Le DFDS ou l'ARLD-section neuchâteloise peuvent dénoncer la présente convention moyennant un préavis de 6 mois pour la fin de l'année civile.
3. Après résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à entamer immédiatement des négociations. Si elles ne parviennent pas à un accord dans le délai de résiliation, la présente convention reste provisoirement en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, mais au plus pendant 12 mois.
4. La présente convention peut être modifiée d'un commun accord sans résiliation préalable.

Neuchâtel, le 12 JUIN 2023

Neuchâtel, le 21 juin 2023

Département de la formation, de la
digitalisation et des sports

La conseillère d'État,
cheffe du département



Crystel Graf

Association romande des logopédistes
diplômé-e-s – section neuchâteloise

La présidente



Céline Perrin-Blaser

Distribution : (3 originaux)

- ARLD – section neuchâteloise
- DFDS
- OES

Annexes :

Annexe 1 : Tarif applicable à la logopédie

Annexe 2 : Explications relatives au tarif applicable au traitement logopédique

Tarif applicable à la logopédie

1. Traitement individuel (cas usuel)

Tarif horaire

Le tarif horaire forfaitaire reconnu est fixé à CHF 120.-- (60 minutes)

Les parties négocient un nouveau tarif forfaitaire lorsque l'indice des prix à la consommation (IPC) a varié d'au moins 5% par rapport à l'état d'août 2012 (soit un IPC de 99 points). Elles tiendront compte de la situation économique et sociale du moment.

	30 minutes		45 minutes		60 minutes	
Traitement individuel	Chiffre	6801	Chiffre	6802	Chiffre	6803
	60.--		90.--		120.--	

Séance intégrative - entretiens avec ou sans enfant - réseaux avec ou sans enfant - visites à domicile, crèche, école, etc.	Chiffre	6804
	Maximum de 16 ¼ d'heures par année de décision, dûment justifiés*	

* Il est possible, dans des cas exceptionnels, d'accorder des séances intégratives supplémentaires.

2. Traitement en groupe

Le tarif horaire forfaitaire reconnu est fixé à CHF 120.-- (60 minutes)

	2 personnes		3 personnes		4 personnes	
	Chiffre	6811	Chiffre	6821	Chiffre	6831
	Prix par heure, par personne participante					
Prestations en présence des patient-e-s	60.--		40.--		30.--	

3. Bilan initial

	Chiffre	6800
Évaluation initiale et rédaction de la demande	Maximum de 16 ¼ d'heures dûment justifiés + forfait de rédaction à 100.--	

4. Prolongation

	Chiffre	6810
Rédaction de la demande	Forfait de 100.--	

Explications relatives au tarif applicable au traitement logopédique

Chiffres 6800

- évaluation initiale et rédaction de la demande.

Chiffres 6801, 6802, 6803, 6811, 6821, 6831 (prestations en présence des patient-e-s) :

- traitement ;
- conseils et instructions donnés au-x patient-e-s.

Chiffres 6804 (travail concernant les séances intégratives)

- entretiens avec ou sans enfant ;
- réseaux avec ou sans enfant ;
- visites à domicile, crèche, école, etc. ;
- entretiens téléphoniques de plus de 30 minutes.

Chiffres 6810

- rédaction de la demande de prolongation.

Prestations qui ne peuvent être facturées :

- rapports et propositions liés aux décisions de l'OES (à l'exception des chiffres 6800 et 6810) ;
 - contacts avec les autorités et les assurances ;
 - dépistage systématique ;
 - travaux consécutifs au traitement ;
 - discussion et supervision de cas ;
 - préparation et prises de notes ;
 - mails ;
 - téléphones de moins de 30 minutes.
- } car déjà inclus dans le tarif forfaitaire.